



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.003

**Ecole innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle.
Avenant n° 2 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'association "Dans Tes Pas" pour l'occupation temporaire du domaine public communal situé 18 rue Jean de La Bruyère.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu la Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté du Maire n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.106 du 6 septembre 2023 relative à la convention de mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « Dans Tes Pas » du local communal situé 18 rue Jean de La Bruyère ;
Vu la décision du Maire n° d.2024.057 du 3 juin 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition précitée ;
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux », article 93028 « Autres moyens généraux », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

Par convention du 5 octobre 2023 susvisée, la ville de Versailles a accordé une autorisation d'occupation temporaire au profit de l'association « Dans Tes Pas », du local communal situé 18 rue Jean de La Bruyère à Versailles, aux fins d'exercer son activité d'école innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle, âgés de 12 à 18 ans. Cette convention est consentie pour la période du 22 juin 2023 au 30 juin 2026.

Par l'avenant n° 1 susmentionné, la Ville a accordé à l'Association une exonération de la redevance due en contrepartie de cette occupation, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024, du fait des travaux réalisés pour l'aménagement des toilettes pour personnes à mobilité réduite (PMR).

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, l'association « Dans Tes Pas » a fait de nouveau part à la Ville de ses difficultés financières à la suite des travaux précités, d'un montant de 22 762 €, imposés par la commission d'accessibilité de la Direction départementale territoriale des Yvelines, conformément à l'article 6.2 de la convention initialement conclue entre la Ville et l'Association.

De ce fait, la Ville a décidé d'accorder à l'association « Dans Tes Pas » une exonération de la redevance d'un an supplémentaire, à compter du 1^{er} mai 2025. Aussi, les parties se sont rapprochées et sont convenues de modifier l'article 9 « Redevance ». Tel est l'objet de l'avenant n° 2 annexé à la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n° 2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « Dans Tes Pas » pour la mise à disposition, au profit de l'Association, du local communal situé 18 rue Jean de La Bruyère, visant à modifier l'article 9 « Redevance » de ladite convention :

« Comme indiqué dans l'article 6.2, l'occupant sera exonéré de la redevance d'occupation pour les périodes suivantes :

- *du 22 juin 2023 au 31 décembre 2023, en contrepartie des aménagements intérieurs et extérieurs ;*
- *du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2026, en contrepartie de l'exécution de travaux de mise aux normes PMR des toilettes dans les conditions prévues par l'article 6.2. et dont le montant total s'élève à*

22 762 €.

En conséquence, du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 avril 2024, et à compter du 1^{er} mai 2026, l'occupant sera redevable d'une redevance mensuelle fixée à 1 324,66 € (valeur au 1^{er} septembre 2022).

Cette redevance sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit pour le 1^{er} septembre 2022 celui du 4^{ème} trimestre 2021 : 132.62.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

La redevance sera mise en recouvrement mensuellement, à terme échu, par l'intermédiaire de la Trésorerie Municipale située 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles. »

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant ci-annexé, restent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.